

Règlement de placement

Liberty Fondation de libre passage

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Principes
- Art. 3 Principes de gestion des placements
- Art. 4 Placements en général
- Art. 5 Placements étendus
- Art. 6 Placements étendus autorisés
- Art. 7 Délimitation des catégories des placements étendus
- Art. 8 Conditions d'autorisation des partenaires contractuels en tant que gérants de fortune, conseillers et intermédiaires
- Art. 9 Principes régissant l'établissement du bilan
- Art. 10 Tâches et compétences
- Art. 11 Choix des placements ou de la stratégie de placement
- Art. 12 Ordres de Bourse
- Art. 13 Procédure de sélection d'un gérant de fortune
- Art. 14 Changement de stratégie
- Art. 15 Rapports et contrôles
- Art. 16 Partenaires externes
- Art. 17 Lacunes du règlement
- Art. 18 Changements du règlement
- Art. 19 Entrée en vigueur

Règlement de placement

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty Fondation de libre passage («Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement de placement suivant:

Art. 1 But

- 1 Le présent règlement définit les principes de la gestion de l'avoir de prévoyance. La Fondation se doit de respecter les principes figurant ci-dessous en tout temps.
- 2 Le règlement est vérifié et le cas échéant, corrigé au moins une fois par an.

Art. 2 Principes

- 1 La Fondation est responsable de la gestion légale des avoirs de prévoyance conformément à la LPP, l'OPP2, la LFLP et l'OLP. Elle place les avoirs de prévoyance auprès d'intermédiaires financiers tels que des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds ou des fondations de placement et les laisse uniquement gérer par des gérants de fortune placés sous le contrôle de la FINMA.
- 2 La Fondation propose des produits de placement conformement à la LPP qu'elle a développée elle-même ou en coopération avec ses partenaires contractuels.
- 3 La Fondation propose un choix de banques de dépôt et de gérants de fortune. Ce choix peut en tout temps être modifié pour des raisons clés.
- 4 Les preneurs de prévoyance peuvent gérer eux-mêmes leurs placements s'ils en font expressément la demande.
- 5 La Fondation délègue l'exercice des droits des actionnaires à la banque de dépôt.
- 6 Une fois par année, la Fondation demande à tous ses partenaires contractuels qui œuvrent en tant que gérants de fortune de leur remettre une déclaration écrite concernant le respect de la loyauté en matière de gestion de fortune.
- 7 Les frais et les dédommagements pour la gestion des placements sont fixés dans les documents d'ouverture et/ou le règlement des frais.

Art. 3 Principes de gestion des placements

- 1 *Liquidité*: Les prestations promises doivent toujours pouvoir être versées dans les délais convenus.
- 2 *Sécurité*: Le preneur de prévoyance choisit, en accord avec la Fondation ou, le cas échéant, le gérant de fortune, une

stratégie de placement correspondant à sa capacité et à sa propension au risque, reposant sur le contrôle du risque et son profil risque.

- 3 *Diversification*: Les principes de diversification des risques doivent être systématiquement respectés et leur observance est à justifier, le cas échéant, à prouver de manière concluante.
- 4 *Risque de placement/rentabilité*: Le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité de l'évolution de la valeur de ses placements. L'investissement en titres peut également entraîner des pertes. De ce fait, la Fondation ne recommande les investissements en titres qu'aux clients ayant un profil risque adéquat et un horizon de placement à moyen ou à long terme. La Fondation rejette toute responsabilité quant au profil risque donné par le preneur de prévoyance.

Art. 4 Placements en général

- 1 Le conseil de fondation s'assure que tous les placements à la disposition du preneur de prévoyance respectent les directives de placement selon les art. 71 al. 1 LPP, art. 49-58 OPP2 et art. 19-19a OLP.
- 2 L'octroi de prêts à la fondatrice, à l'employeur dans le sens de l'art. 57 OPP2 – avec ou sans garantie – n'est pas autorisé.
- 3 Pour les participations ou les actions de placements collectifs, le risque du débiteur correspond systématiquement au risque des valeurs de base des placements collectifs et non au domicile du placement collectif.
- 4 En vertu de l'art. 50 al. 4 OPP2, la Fondation propose également au preneur de prévoyance une extension des placements autorisés sous respect des art. 5-7 du présent règlement.

Art. 5 Placements étendus

- 1 Les principes régissant l'extension des placements sont fixés par la Fondation en accord avec le preneur de prévoyance, le conseiller ou le gérant de fortune dans le cadre de la stratégie de placement choisie.
- 2 Si le preneur de prévoyance opte pour les possibilités élargies selon l'art. 4 al. 4, la Fondation, le conseiller ou le gérant de fortune attire son attention sur les risques spécifiques, lui explique les placements et le conseille en la matière.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 3 Selon l'art. 50 al. 4, la Fondation indique dans son bilan annuel que les dispositions concernant la sécurité et la répartition du risque figurant à l'art. 50 al. 1 – 3 OPP2 sont respectées.

Art. 6 Placements étendus autorisés

Les placements suivants sont autorisés pour autant que le principe de la diversification et que la stratégie et la capacité au risque du preneur de prévoyance sont assurés et fixés par écrit et qu'un contrat a en outre été conclu entre le conseiller ou gérant de fortune et la Fondation:

- 1 Les placements dans une créance en monnaie étrangère:**
Sont autorisés en euro, dollar US, yen japonais, livre britannique, dollar canadien, dollar australien, dollar néozélandais et couronne suédoise si le preneur de prévoyance transfère son domicile à l'étranger, place l'avoir dans des créances sûres à taux fixes ou dans des fonds avec des créances à taux fixes et que les débiteurs disposent au moins d'un rating moyen de A, délivré par une agence de notation reconnue ou que l'avoir est placé auprès d'une banque soumise à la surveillance de la FINMA.
- 2 Les placements dans différentes monnaies étrangères:**
Un maximum de 30% par monnaie étrangère – euro, dollar US, yen japonais, livre britannique, dollar canadien, dollar australien, dollar néozélandais et couronne suédoise – est autorisé.
- 3 Les placements en actions, titres équivalents et autres participations**
- 4 Les placements immobiliers:**
Les placements immobiliers sont limités aux investissements dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en Bourse dont la Net Asset Value (NAV = valeur d'inventaire nette) est régulièrement calculée.
- 5 Les placements alternatifs sans obligation de versements supplémentaires:**
Ils comprennent notamment les hedge funds, les futures funds, les investissements dans des matières premières, le private equity et des placements similaires. Les placements alternatifs sont limités aux investissements dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en Bourse dont la Net Asset Value (NAV = valeur d'inventaire nette) est régulièrement calculée.

Art. 7 Délimitation des catégories des placement étendus

Les restrictions suivantes s'appliquent aux différentes catégories de placement des possibilités étendues:

- | | |
|--|------------------------------|
| 1 Placement dans une créance en monnaie étrangère: | 80% |
| 2 Placement dans différentes monnaies étrangères: | 60%,
max. 30% par monnaie |

- | | |
|---|-----------------------------|
| 3 Placement dans des actions, titres similaires et autres participations: | 60%,
max. 5% par société |
| 4 Placements immobiliers dont maximum un tiers à l'étranger: : | 50% |
| 5 Placements alternatifs: | 20% |

Art. 8 Conditions d'autorisation des partenaires contractuels en tant que gérants de fortune, conseillers et intermédiaires

- 1 Les gérants de fortune au bénéfice d'un mandat de gestion doivent être des intermédiaires financiers placés sous la surveillance de la FINMA, telles que les banques, les négociants de valeurs mobilières, les directions de fonds ou gestionnaires de fortune LPCC.
- 2 Les partenaires contractuels qui sont simplement actifs en tant que conseiller ou intermédiaire doivent appartenir à une organisation d'autorégulation (OAR) reconnue par la FINMA ou être placés sous la FINMA dans le cadre de la LBA.

La liste des OAR reconnues peut être consultées à la page d'accueil de la FINMA (www.finma.ch). Les OAR suivantes sont en particulier reconnues par la FINMA:

- a. Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- b. Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF)
- c. Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
- d. PolyReg Association Générale d'Autorégulation (OAR PolyReg)
- e. Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT)
- f. Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des avocats et de la Fédération Suisse des notaires (OAR FSA/FSN)

- 3 Dans tous les cas, les partenaires contractuels doivent joindre les documents suivants à la convention:
 - a. Justificatif d'affiliation à un OAR ou autorisation de la part de la FINMA
- 4 Toute exception doit faire l'objet d'une demande écrite du demandeur au conseil de fondation.

Art. 9 Principes régissant l'établissement du bilan

Les liquidités, les dépôts à terme et les créances sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, toutes les autres catégories de placement à leur valeur marchande. Le conseil de fondation doit approuver les exceptions.

Art. 10 Tâches et compétences

- 1 En cas d'administration individuelle du patrimoine, la Fondation s'assure que les preneurs de prévoyance notifient systématiquement par écrit leur stratégie de placement, les éventuels changements et les ordres de Bourse en découlant.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 2 En cas de dépassement des directives, la direction de la Fondation peut demander la correction des placements du preneur de prévoyance.

Art. 11 Choix des placements ou de la stratégie de placement

- 1 Chaque preneur prévoyance doit notifier par écrit sa stratégie de placement ou ses changements.
- 2 La Fondation ou le tiers gérant décide sur la base de la capacité au risque individuelle de chaque preneur de prévoyance si les propositions de placement ou les adaptations peuvent être réalisées comme souhaitées.
- 3 Dans le but d'assurer un placement individuel, la Fondation ouvre un dépôt et un compte pour chaque preneur de prévoyance auprès de la banque de dépôt correspondante.
- 4 Si un tiers gérant demande l'ouverture de comptes et dépôts collectifs pour plusieurs preneurs de prévoyance auprès d'une banque de dépôt, les comptes et dépôts individuels du preneur de prévoyance sont ouverts auprès de la Fondation.

Art. 12 Ordres de Bourse

- 1 Les ordres d'achat et de vente de titres doivent toujours être transmis par écrit.
- 2 L'achat de titres ne peut avoir lieu que lorsque le capital de libre passage reçu a pu être attribué avec certitude (après réception des documents complets) au preneur de prévoyance.
- 3 Le compte du preneur de prévoyance doit toujours disposer de liquidités suffisantes pour assurer le paiement des frais.
- 4 Les titres acquis sont, une fois débités du compte de libre passage, enregistrés dans le dépôt du preneur de prévoyance. Les cours d'exécution sont déterminés par les banques de dépôt sur les places boursières concernées ou du NAV publié ailleurs. Le revenu dégagé par une éventuelle vente de titres est crédité sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance.
- 5 Le traitement des ordres de Bourse dépend notamment du règlement des jours fériés de la Fondation, des banques de dépôt et des jours/heures de négoce des différentes places boursières. Les exécutions sont toujours réalisées au mieux. Les ordres stop loss ou avec des limites ne sont pas pris en compte. La Fondation rejette toute responsabilité en cas d'exécution tardive ou de non exécution d'ordres de quelque sorte que ce soit.

Art. 13 Procédure de sélection d'un gérant de fortune

- 1 Le preneur de prévoyance accorde au gérant de fortune un pouvoir à l'intention de la Fondation.

- 2 La Fondation accorde un pouvoir adéquat au gérant de fortune auprès de la banque de dépôt choisie par le preneur de prévoyance.
- 3 Les gérants de fortune transmettent leurs ordres de Bourse directement à la banque de dépôt du preneur de prévoyance. Le gérant de fortune reçoit tous les décomptes de cette banque. La Fondation n'émet pas de décomptes.
- 4 Le compte du preneur de prévoyance doit toujours disposer de liquidités suffisantes pour assurer le paiement des frais.
- 5 Pour les ordres collectifs (par ex. ordres de Bourse de plusieurs preneurs de prévoyance d'un seul gérant de fortune), le donneur d'ordre doit impérativement envoyer en même temps que les ordres de Bourse les indications relatives aux dépôts de prévoyance individuels à la Fondation par fax ou par courriel. Les décomptes sont établis par la Fondation et envoyés au gérant de fortune par la poste.

Art. 14 Changement de stratégie

- 1 Sous réserve de l'accord de la Fondation, un changement de la stratégie de placement est possible en tout temps dans le cadre des solutions proposées. Le gérant de fortune ou le conseiller veillera toutefois à vérifier le contrôle du risque, le profil risque et la stratégie de placement du preneur de prévoyance et à en tenir compte et les remettra à la Fondation.
- 2 Dans le domaine des solutions de placement en titres, les changements de stratégie doivent être communiqués à la Fondation par écrit ou au moyen des formulaires d'ordre correspondants.
- 3 La nouvelle stratégie souhaitée est appliquée après réception de la notification écrite.
- 4 Un passage de la solution de placement en titres à la solution compte peut en tout temps être réalisé. La Fondation se charge de l'exécution dans un délai utile après réception de la notification écrite correspondante.

Art. 15 Rapports et contrôles

- 1 La Fondation informe au moins une fois par année le preneur de prévoyance de l'état de son avoir de prévoyance.
- 2 Le conseil de fondation s'assure par le biais du directeur que les stratégies de placement conclues avec les preneurs de prévoyance sont respectées et que les directives de placement correspondantes sont vérifiées périodiquement. Par ailleurs, la Fondation vérifie régulièrement les prestations des personnes/institutions mandatées pour la gestion de fortune en matière de performance, de coûts et de qualité des services offerts.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 3 La Fondation choisit les fournisseurs de cours et de NAV (par ex. Telekurs, Fides, Market Map, etc.) pour l'évaluation du portefeuille et l'analyse OPP2 des dépôts des clients.

Art. 16 Partenaires externes

Les dispositions ou les règlements de frais des partenaires externes (par ex. banques, fondations de placements, etc.) sont applicables aux transactions boursières, provisions et commissions.

Art. 17 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le conseil de fondation adopte un règlement conforme au but de la Fondation.

Art. 18 Changements du règlement

Le conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le Règlement de prévoyance, toujours disponible dans sa version actuelle sous www.liberty-prevoyance.ch ou auprès de la Fondation.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 avec les modifications effectuées au 14 septembre 2005, au 1^{er} juin 2007 et au 1^{er} juin 2009.

Schwyz, le 16 mars 2011

Le conseil de fondation de Liberty Fondation de libre passage